

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉES	
<b>B. — NAVIGATION À LA PÊCHE</b>		
<b>1. — Fonction de Patron</b>		
<b>a) Pêche côtière</b>		
Navire d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux et inférieure ou égale à 10 tonneaux .....	Certificat de capacité à la pêche.	ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de pêche d'un tonnage supérieur.
Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 30 tonneaux .....	Brevet de patron côtier.	--- idem ---
Navire d'une jauge brute supérieure à 30 tonneaux .....	Brevet de patron hauturier.	ou brevet de capitaine de pêche.
<b>b) Pêche hauturière</b>		
Tout navire .....	Brevet de patron hauturier.	Titulaire étant âgé de 23 ans et ayant effectué 36 mois de navigation dont 12 mois à la pêche hauturière ou comme patron à la pêche côtière.
<b>c) Grande pêche</b>		
Tout navire .....	Brevet de capitaine de pêche.	Le titulaire réunissant 12 mois de navigation comme second à la grande pêche ou comme patron à la pêche hauturière.
<b>2. — Fonction de Second</b>		
<b>a) Navire armé à la pêche hauturière à bord duquel l'embarquement d'un second breveté est exigé .....</b>		
	Brevet de patron côtier.	Le titulaire justifiant de 12 mois de navigation à la pêche hauturière ou comme patron à la pêche côtière.
<b>b) Navire armé à la grande pêche .....</b>		
	Brevet de patron hauturier.	ou tout brevet permettant de commander un navire de grande pêche ou de pêche hauturière.
<b>3. — Fonction de Lieutenant</b>		
Navire armé à la grande pêche à bord duquel l'embarquement d'un lieutenant breveté est exigé .....	Brevet de patron hauturier.	

Décret N° 74-863 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi N° 22-63 du 21 avril 1963, portant promulgation du Code de commerce Maritime, et notamment son article 46;

Vu la loi N° 27-62 du 7 décembre 1961, portant promulgation du Code de Travail Maritime, et notamment son article 4;

Vu l'avis des Ministres de l'Agriculture et des Transports et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. — Les brevets et certificats énumérés ci-après sont exigés pour la conduite des machines à bord des navires de commerce ou de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV.

1) Navires de Commerce :

Brevet d'Officier Mécanicien de 1ère classe de la Marine Marchande;

Brevet d'Officier Mécanicien de 2ème classe de la Marine Marchande;

Brevet d'Officier Mécanicien de 3ème classe de la Marine Marchande;

Brevet de Lieutenant Mécanicien de la Marine Marchande;  
Certificat de Motoriste de la Marine Marchande.

2) Navires de Pêche :

Brevet de Technicien Mécanicien à la Pêche;

Brevet de Mécanicien à la Pêche;

Certificat de Motoriste à la Pêche.

Le Ministre chargé de la Marine Marchande délivre les certificats et brevets visés ci-dessus.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine Marchande et du Ministre chargé des Pêches Maritimes détermine la forme, le modèle, ainsi que les conditions d'obtention des brevets et certificats sus-visés.

Art. 2. --- Les fonctions de Chef Mécanicien, de second mécanicien et de Chef de Quart mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche ne peuvent être exercées que par les titulaires des brevets ou certificats mentionnés à l'article 1er ci-dessus et remplissant les conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. --- Les dérogations aux règles établies à l'article 2 ci-dessus et aux conditions indiquées dans le tableau annexé au présent décret peuvent être accordées, en cas de nécessité reconnue, sur demande du capitaine ou de l'armateur, par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

Art. 4. --- Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine Marchande et du Ministre chargé des Pêches Maritimes, fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission inter-administrative chargée de statuer sur l'équivalence des brevets étrangers avec les brevets tunisiens, ainsi que sur la conversion des brevets de Commerce en brevets de pêche et vice-versa.

Art. 5. --- Pour l'application du présent décret, on entend par puissance, la puissance maximum effective de l'appareil propulsif majorée de deux fois la puissance effective des moteurs d'entraînement des groupes électrogènes à l'exclusion des groupes de secours.

Lorsque la puissance est exprimée en Kilowatts (KW), sa conversion en Chevaux-vapeur s'effectue en la divisant par 0,736.

Art. 6. --- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. --- Les Ministres des Transports et des Communications et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 septembre 1974

Le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre,  
Mme NOUIRA

Annexe au décret N° 74-863 du 11 septembre 1974

TABLÉAU fixant les titres et les conditions exigées pour l'exercice des fonctions de Chef Mécanicien, de Second Mécanicien et de Chef de Quart Mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV.

F O N C T I O N S	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉES	
<b>NAVIRES DE COMMERCE</b>		
Fonction de Chef Mécanicien		
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 400CV . . . .	Certificat de motoriste de la Marine Marchande	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 1.000CV . . . .	Brevet d'Officier Mécanicien de 3ème classe de la Marine Marchande	idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 2.000CV . . . .	idem.	Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance du dit brevet.
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 5.000CV . . . .	Brevet d'Officier Mécanicien de 2ème classe de la Marine Marchande	idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 8.000CV . . . .	idem.	Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance du dit brevet.

F O N C T I O N S	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉES		
Navire d'une puissance supérieure à 8.000CV  Fonction de Second Mécanicien	Brevet d'Officier Mécanicien de 1ère classe de la Marine Marchande		
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 750CV	Certificat de motoriste de la Marine Marchande		Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure
Navire d'une puissance inférieure ou égale à 2.000CV	Brevet d'officier Mécanicien de 3ème classe de la Marine Marchande		idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 5.000CV	Brevet d'officier Mécanicien de 3ème classe de la Marine Marchande	Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance du dit brevet.	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure.
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 10.000CV	Brevet de Lieutenant Mécanicien ou brevet d'Officier Mécanicien de 2ème classe de la Marine Marchande	Les titulaires du brevet d'Officier Mécanicien de 2ème classe justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance du dit brevet	idem
Navire d'une puissance supérieure à 10.000CV  Fonction de Chef de Quart	Brevet d'Officier Mécanicien de 1ère classe de la Marine Marchande		
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 1.000CV	Certificat de motoriste de la Marine Marchande	idem	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 8.000CV	Brevet d'officier Mécanicien de 3ème classe de la Marine Marchande		idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 20.000CV	Brevet de Lieutenant Mécanicien de la Marine Marchande ou brevet d'Officier Mécanicien de 2ème classe de la Marine Marchande		idem
Navire d'une puissance supérieure à 20.000CV	Brevet d'Officier Mécanicien de 1ère classe de la Marine Marchande		
<b>NAVIGES DE PÊCHE</b>			
Fonction de Chef Mécanicien  Navire d'une puissance égale ou inférieure à 200CV	Certificat de Motoriste à la Pêche		Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure

F O N C T I O N S	TITRES ET CONDITIONS EXIGES	
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 1.000 CV . . .	Brevet de Mécanicien à la Pêche	idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 2.000CV . . .	idem	Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance du dit brevet
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 5.000CV . . .	Brevet de Technicien Mécanicien à la Pêche	idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 8.000CV . . .	idem	Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance du dit brevet
<b>Fonction de Second Mécanicien</b>		
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 500CV . . .	Certificat de Motoriste à la Pêche	idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 2.000CV . . .	Brevet de Mécaniste à la Pêche	idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 10.000CV . . .	Brevet de Technicien Mécanicien à la Pêche	idem
<b>Fonction de Chef de Quart</b>		
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 1.000 CV	Certificat de Motoriste à la Pêche	idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 5.000CV . . .	Brevet de Mécanicien à la Pêche	idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 20.000CV . . .	Brevet de Technicien Mécanicien à la pêche	idem

**COUT DE LA PROTECTION METEOROLOGIQUE**

Décret N° 74-864 du 11 septembre 1974, relatif à la fixation du coût de la protection météorologique pour la Navigation Aérienne.

Nous, Haïb Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-81 du 12 décembre 1973, portant promulgation du Code de la concubinité publique;

Vu la loi N° 70-80 du 3 juillet 1972, portant création de l'Office des Ports Aériens de Tunisie;

Vu la loi N° 36-83 du 10 juin 1951, relative à la Navigation aérienne, et notamment son article 4;

Vu le décret N° 12-42 du 28 janvier 1974, fixant les attributions du Ministère des Transports et des Communications;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Transports et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. -- Le présent décret a pour objet de fixer le coût de la protection météorologique pour la navigation aérienne.

Art. 2. -- Le coût de la protection météorologique pour la navigation aérienne en cas de départ d'aéronef est fixé selon la formule suivante :

$$C = U \times \frac{D}{1.000} \times \text{Racine carrée de } \frac{P}{50}$$

U représente un taux unitaire fixé à quatre dinars qui peut être revisé par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

D est égal à la distance en kilomètres entre les aérodromes de départ et de première destination. Pour le trafic international toute fraction de 100 km est comptée pour 100 km.

P est égal au poids maximum de l'aéronef au décollage exprimé en tonnes, tel qu'il figure sur le certificat de navigabilité.

Art. 3. -- Le coût de la protection météorologique pour la navigation aérienne ne sera pas exigible dans les cas suivants :

a) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

b) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport que les membres de l'équipage et les personnes qui contrôlent les essais et qu'ils retournent à l'aérodrome de départ.

c) Les vols effectués en service public et sans rémunération par les aéronefs appartenant à l'Etat tunisien ou exploités directement par celui-ci.

d) Les aéronefs appartenant à des associations sportives aéronautiques nationales.

e) Les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie.

f) Les aéronefs transportant en Tunisie des secours ou des dons.